

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable
Siège social : 14, boulevard de la Trémouille – 21000 DIJON
542 820 352 R.C.S DIJON

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU JEUDI 23 AVRIL 2020**

**Site central de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
Quetigny (21)**

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-trois avril à dix-huit heures, l'Assemblée Générale de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté (BPBFC), Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le Siège Social est à Dijon, 14 Boulevard de la Trémouille, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 542 820 352 (ci-après la « BPBFC ») s'est tenue, à huis clos, c'est à dire hors présence physique de ses sociétaires au 5 avenue de Bourgogne à Quetigny (21800).

L'Assemblée a été initialement convoquée à Juraparc sis Rue du 19 mars 1962 à Lons-le-Saunier (39570), sur convocation adressée individuellement par courrier postal ou électronique par Monsieur Michel GRASS en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et par avis publié le 23 mars 2020 dans la rubrique « annonces légales » du Journal du Palais de Bourgogne (21).

Au regard de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Conseil d'administration de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté du 25 mars 2020 a donné pouvoir au Directeur général, Bruno DUCHESNE, pour modifier les modalités de tenue de l'Assemblée générale. L'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020¹, permet au Directeur général de décider de la tenue de l'Assemblée à huis clos. Les Sociétaires ont été informés que l'Assemblée Générale se tiendrait à huis clos au site central de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté au 5 avenue de Bourgogne à Quetigny (21800) le 23 avril 2020, par mail, SMS et par la parution d'une d'annonce légale dans les journaux suivants :

- l'Est Républicain (éditions du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort),
- l'Yonne Républicaine,
- le Progrès (éditions de l'Ain et du Jura),
- le Bien Public,
- le Journal de Saône-et-Loire,
- le Journal du Centre.

Une feuille de présence est régularisée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance, en son nom personnel et comme mandataire le cas échéant.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel GRASS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président énonce les présents à cette Assemblée :

- Bruno DUCHESNE, Directeur général de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
- Léna NGUYEN, Directrice finances, juridique et logistique à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et sociétaire de cette dernière
- Olivier HUBERDEAU, Directeur des risques et de la conformité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et sociétaire de cette dernière
- Me Astrid BILBAULT, Huissier de Justice à Saint-Jean-de-Losne (21)
- Nicolas MONTILLOT, Commissaire aux comptes chez Pricewaterhousecoopers Audit (en visioconférence)
- Emmanuel CHARNAVEL, Commissaire aux comptes chez Mazars (en visioconférence)
- Florence FLORIN, Représentante du Comité Social et Economique (en visioconférence)

¹ Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

- Virginie BRUCHON, Directrice des affaires générales à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté (en visioconférence)
- Sandrine MODIN, Assistante de Direction à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté (en visioconférence)

Me Astrid BILBAULT prend la parole et indique qu'elle est présente ce jour sur le site de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pour constater la régularité de la tenue de l'Assemblée Générale. Elle demande si quelqu'un s'oppose à sa présence.

Personne ne s'y opposant, le Président reprend la parole et déclare ouverte l'Assemblée Générale Mixte des Sociétaires de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à 18 heures 01 puis poursuit :

Mesdames, Messieurs, Chers Sociétaires,

Nous vivons actuellement une période de crise inédite, nos quotidiens sont souvent bouleversés, nos familles, nos proches sont parfois touchés. Nous vous adressons à toutes et tous notre soutien. Votre Banque Populaire et ses conseillers sont totalement, dans ce contexte, à vos côtés pour vous accompagner.

Nous avons la conviction que la solidarité est essentielle face à cette pandémie, c'est une des valeurs fondamentales de notre modèle coopératif. Toutefois, la santé de tous est aujourd'hui la priorité. C'est pourquoi votre Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a décidé de tenir exceptionnellement son Assemblée Générale Mixte appelée, entre autre, à statuer sur les comptes 2019 et à réaliser des modifications statutaires sans la présence physique de ses sociétaires.

Ainsi, au regard de la crise sanitaire exceptionnelle que traverse la France et après avoir constaté la situation d'interdiction des rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires², le tout en conformité avec l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prise par le Gouvernement en vertu de l'habilitation qui lui a été conférée par la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Conseil d'administration de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, en date du 25 mars 2020, a donné pouvoir à son Directeur général pour décider que l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2020 se tiendrait exceptionnellement hors la présence physique des sociétaires.

La convocation à l'Assemblée Générale Mixte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a été adressée aux Sociétaires par courrier postal, mail et insertion dans un journal d'annonces légales entre le 20 et le 23 mars 2020. Par conséquent, les sociétaires ont été informés par tout moyen entre le 6 et le 15 avril 2020 de la tenue de ladite Assemblée à huis clos.

Afin de préserver le droit de vote des Sociétaires, tous les moyens ont été mis à leur disposition pour qu'ils puissent voter à distance via le site de vote en ligne et l'envoi des formulaires de vote par correspondance.

Cette Assemblée comportera deux temps :

- Une 1^{ère} partie formelle et statutaire au cours de laquelle seront présentés les résultats de votre Banque pour l'exercice 2019 et seront retranscrits les votes recueillis en amont de cette Assemblée, résolution par résolution.
- Une 2^{ème} partie de mise à l'honneur avec la désignation des prix initiatives associations régionaux et du prix « coup de cœur » des Sociétaires.

² Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Président déclare que l'Assemblée Générale Mixte des Sociétaires de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration, rapports des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels individuels et consolidés de l'exercice 2019 – Quitus aux administrateurs
- Avis sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce
- Affectation du résultat – fixation de l'intérêt des parts sociales
- Option pour le paiement de l'intérêt des parts sociales
- Renouvellement du mandat de quatre administrateurs
- Constatation de la fin du mandat d'un administrateur
- Fixation de l'enveloppe des indemnités compensatrices
- Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations et indemnités de toutes natures versées aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier
- Etat du capital au 31 décembre 2019
- Pouvoirs pour les formalités

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modifications apportées aux articles des statuts de la Société
- Adoption des statuts modifiés
- Détermination du plafond de l'augmentation de capital et délégation de pouvoirs en vue de l'augmentation du montant maximum du capital social
- Augmentation de capital réservée aux salariés (résolution non agréée par le Conseil d'Administration)
- Pouvoirs pour les formalités

Le bureau est constitué du Président de l'Assemblée (Monsieur **Michel GRASS**, Président du Conseil d'administration de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté) ainsi que de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance.

En conformité avec les statuts, la fonction de scrutateur doit être confiée à deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Madame **Léna NGUYEN** et Monsieur **Olivier HUBERDEAU** étant les deux seuls sociétaires présents à cette Assemblée Générale, sont désignés scrutateurs.

Monsieur **Bruno DUCHESNE** est désigné par le Président de l'Assemblée et les scrutateurs comme secrétaire de séance.

La feuille de présence indique que **30 096 sociétaires** présents ou représentés possèdent ensemble un capital de **195 914 725,50 €** sur un total de **648 346 686 €**.

Le bureau constate que le quorum est de **30.22%**.

Les quorums de 20 et 25 % étant dépassés, l'Assemblée Générale tant dans sa partie Ordinaire qu'Extraordinaire peut donc valablement délibérer.

Les Commissaires aux Comptes, Messieurs **Nicolas MONTILLOT** et **Emmanuel CHARNAVEL** représentant respectivement les cabinets **Pricewaterhousecoopers Audit** et **Mazars** sont avec nous par visioconférence et nous donneront lecture de leurs rapports.

La représentante du Comité Social et Economique de la Banque Populaire bourgogne Franche-Comté, Madame **Florence FLORIN** est avec nous par visioconférence.

Maitre Astrid BILBAULT, huissier de justice, est également présente pour attester du bon déroulement de notre Assemblée Générale Mixte.

Sont déposés sur ce bureau :

- Les statuts de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté ;
- Le registre des Procès-Verbaux des Assemblées Générales et les feuilles de présence aux trois dernières Assemblées ;
- Un exemplaire du Journal du Palais de Bourgogne, journal d'annonces légales paru le lundi 23 mars 2020 contenant la convocation des Sociétaires ;
- Un exemplaire des journaux d'annonces légales parus le samedi 11 avril 2020 (l'Yonne Républicaine, le Progrès (éditions Ain et Jura), le Bien Public, le Journal de Saône-et-Loire, le Journal du Centre) et le mercredi 15 avril 2020 (l'Est Républicain (éditions du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort)), contenant l'information faite aux Sociétaires sur la tenue de la présente Assemblée en huis clos (hors présence physique des sociétaires) ;
- La liste des Sociétaires et le tableau récapitulatif de leurs pouvoirs ;
- Le rapport annuel de l'exercice 2019 qui comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le rapport de gestion, les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes ;
- Un exemplaire des rapports du Conseil d'Administration sur le texte des résolutions ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Le projet de statuts modifiés ;
- Une copie de la convocation adressée aux Commissaires aux Comptes et les accusés de réception ;
- Une copie des documents de convocation adressés aux sociétaires ;
- Les montants certifiés par les Commissaires aux Comptes visés par les points 4° et 5° de l'article L225-115 du Code de commerce.

Tous les documents requis par la réglementation ont été tenus à la disposition des Sociétaires au siège social et sur le site Internet de la BPBFC et il a été fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication des Sociétaires.

Le Président Michel GRASS demande ensuite aux Commissaires aux comptes, Messieurs MONTILLOT et CHARNAVEL de présenter leurs rapports.

Monsieur MONTILLOT prend la parole pour présenter les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et consolidés. Il indique que leurs travaux ont été effectués selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et qu'ils ont été fondés sur un nombre d'éléments suffisants. Il informe les Sociétaires qu'au regard respectivement des normes comptables françaises et IFRS, les Commissaires aux comptes concluent que les comptes individuels et consolidés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont certifiés fidèles, réguliers et sincères.

Monsieur MONTILLOT précise que le rapport annuel 2019 met en exergue les points-clés de l'audit relatif aux risques d'anomalies significatives et les réponses apportées face à ces risques que sont notamment le risque de crédit (dépréciation individuelle et collective) et la valorisation des titres BPCE.

Monsieur MONTILLOT ajoute que cette année les rapports contiennent, dans la première partie, l'information que les comptes ont été arrêtés début février dans un contexte d'incertitude lié au COVID-19. Cela ne remet pas en cause la certification des comptes, elle a pour but d'expliquer le contexte.

Il donne ensuite la parole à Monsieur Emmanuel CHARNAVEL qui présente le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Il indique qu'une convention nouvelle a été autorisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et qu'elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale : la convention avec la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté. Autorisée par le Conseil d'Administration de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté du 24 septembre 2019, elle prévoit qu'une partie des pertes comptables de l'exercice de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté soit pris en charge, en partie par la BPBFC. Le rapport précise les modalités d'imputation des pertes de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le déficit de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté s'élevait à 258 690,26 euros, 86 230,09 euros ont été pris en charge par la BPBFC via une subvention.

Il rappelle aux Sociétaires que deux conventions, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à savoir :

- l'application du dispositif de protection sociale complémentaire et régime de retraite du Président du Conseil d'Administration,
- la mise à disposition par la BPBFC de locaux et de prestations administratives et comptables à la sa Fondation d'Entreprise BFC solidarité.

MD 9 UN 6

Par ailleurs, Emmanuel CHARNAVEL précise que la 18^{ème} résolution soumise au vote des sociétaires, relative au projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, fait l'objet d'un rapport spécifique. Il ajoute que les Commissaires aux comptes n'ont aucune observation à formuler dans leur rapport sur ce projet.

Messieurs MONTILLOT et CHARNAVEL n'ont rien à ajouter.

Le Président Michel GRASS remercie les Commissaires aux Comptes pour leur intervention.

Après la présentation des rapports des commissaires aux comptes, le Président Michel GRASS indique qu'aucune question n'a été posée par des sociétaires, préalablement à l'Assemblée.

Le Président rappelle que les Sociétaires, à défaut d'assister physiquement à l'Assemblée Générale, ont pu donner procuration à un tiers, pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou voter à distance à l'aide du bulletin de vote papier reçu dans leur convocation ou électroniquement sur notre site de vote en ligne.

Le Président lit les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1^{ère} résolution : approbation des comptes annuels individuels et quitus aux Administrateurs pour leur gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels individuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve le montant global des dépenses et charges, non déductibles fiscalement des bénéficiaires, visées à l'article 39-4 de ce Code, soit la somme de 19 491,67 euros ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés théorique correspondant, qui s'élève à 6 710,98 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99.73 % des voix.

2^{ème} résolution : approbation des comptes annuels consolidés et quitus aux Administrateurs pour leur gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2019 qui font apparaître un bénéfice net part du Groupe de 81 500 milliers d'euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99.74 % des voix.

3^{ème} résolution : avis sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention relevant de l'article L. 225-38 dudit Code qui y est mentionnée et prend acte des termes de ce rapport.

La/les personne(s) directement ou indirectement intéressée(s) auxdites/à ladite convention n'a/ont pas pris part ni aux délibérations ni au vote.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99.73 % des voix.

4^{ème} résolution : affectation du résultat

Le Président indique que par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit de reporter le versement des dividendes ou intérêts

aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour l'exercice 2019.

Pour tenir compte de cette recommandation, le Conseil d'administration s'est réuni le 23 avril 2020 afin d'arrêter les termes d'un amendement à la résolution n°4, relative à l'affectation du résultat.

Cet amendement propose de différer le paiement de l'intérêt aux parts sociales au 30 septembre 2020.

Aucune question de Sociétaires n'est parvenue à la Société suite à cette modification.

Les sociétaires ou le Conseil d'administration peuvent proposer à l'Assemblée Générale des amendements aux résolutions communiquées à condition que ces amendements entrent bien dans le cadre de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il est du pouvoir du bureau de se prononcer sur l'admission de tout amendement présenté en séance.

Considérant les termes de la recommandation de la Banque Centrale Européenne, le Président indique que le bureau admet l'amendement dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 23 avril 2020.

Le Président lit la résolution n°4, affectation du résultat, amendée :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de 77 534 069,52 euros de l'exercice de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	77 534 069,52 €
- Dotation des 5 % à la réserve légale	- 3 876 703,48 €
Solde disponible	73 657 366,04 €
- Auquel on ajoute le report à nouveau créditeur	9 500 000,00 €
<i>Pour former un bénéfice distribuable de</i>	83 157 366,04 €
<i>Sur lequel l'Assemblée décide d'attribuer :</i>	
- aux parts sociales, un intérêt de 1,10 %, soit	- 6 811 248,45 €
Le solde	76 346 117,59 €
Affecté à la réserve facultative	66 846 117,59 €
En report à nouveau	9 500 000,00 €

Sur lequel l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive ci-dessous adoptée pour tenir compte de la recommandation des autorités bancaires françaises et européennes, d'attribuer aux parts sociales, au titre de l'exercice 2019, un intérêt de 1.10%, soit 0.21 € pour chaque part sociale, soit un total de 6 811 248,45 €.

Ces intérêts seront mis en paiement le 30 septembre 2020.

Cette décision est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'interdiction des autorités bancaires françaises ou européennes au plus tard le 29 septembre 2020 de distribuer ledit intérêt aux parts sociales.

Le solde 76 346 117,59 €, ou, en cas d'interdiction comme indiqué ci-dessus de verser un intérêt aux parts sociales, 83 157 366,04 €, étant affecté, en totalité ou pour partie aux comptes : « autres réserves [1] » et « report à nouveau ».

[1] Montant complémentaire à affecter en autres réserves pour respecter les obligations issues de l'article 16 de la loi de 1947 (article qui impose, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, que le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation. En conséquence le montant affecté à l'ensemble des réserves (réserve légale + réserve statutaire + autres réserves) doit être au moins égal à 3/20 (ou 15%) des sommes à affecter tant que le total desdites réserves n'atteint pas le montant du capital social. Compte tenu d'un taux d'affectation de 5% au titre de la réserve légale et 5% au titre de la réserve statutaire, le montant à porter en autres réserves doit respecter un minimum de 5%. Une partie du résultat peut être laissée en report à nouveau (notamment par exemple pour pouvoir faire face à des changements de méthodes comptables à venir).

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation ou non de la condition suspensive susvisée.

L'intérêt attribué aux parts sociales, assimilé d'un point de vue fiscal à un revenu distribué, ouvre intégralement droit à abattement de 40 % pour les sociétaires personnes physiques, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

L'intérêt aux parts sociales est payable en numéraire ou en parts sociales.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents, ainsi que celui des revenus éligibles à la réfaction, ont été les suivants :

Exercice	Montant total des intérêts distribués aux parts	Montant de la part	Intérêt par part
2018	8 866 377,14 €	19,50 €	0,29 € (*)
2017	8 397 755,17 €	19,50 €	0,29 € (*)
2016	8 906 795,23 €	19,50 €	0,33 € (**)

(*) intérêt intégralement éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France qui opteraient pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

(**) intérêt intégralement éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 91,89 % des voix.

5^{ème} résolution : option pour le paiement de l'intérêt des parts sociales

Le Président indique que par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces dividendes ou intérêts aux parts sociales pour l'exercice 2019.

Pour tenir compte de cette recommandation, le Conseil d'administration s'est réuni le 23 avril 2020 afin d'arrêter les termes d'un amendement à la résolution n°5, relative à l'option pour le paiement de l'intérêt des parts sociales.

Cet amendement propose de différer la date jouissance des parts sociales nouvelles au 30 septembre 2020.

Aucune question de Sociétaires n'est parvenue à la Société suite à cette modification.

Les sociétaires ou le Conseil d'administration peuvent proposer à l'Assemblée Générale des amendements aux résolutions communiquées à condition que ces amendements entrent bien dans le cadre de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il est du pouvoir du bureau de se prononcer sur l'admission de tout amendement présenté en séance.

Considérant les termes de la recommandation de la Banque Centrale Européenne, le Président indique que le bureau admet l'amendement dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 23 avril 2020.

Le Président lit la résolution n°5, option pour le paiement de l'intérêt des parts sociales, amendée :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, décide, sous la condition suspensive de l'absence, au plus tard le 29 septembre 2020, d'une interdiction émanant des autorités bancaires françaises ou européennes, que conformément aux dispositions de l'article 41 des statuts, les sociétaires ont la faculté de choisir entre un versement en numéraire ou en parts sociales de la totalité des intérêts de leurs parts sociales relatifs à l'exercice 2019. Aucun versement en parts sociales ne sera effectué si la Condition Suspensive n'est pas réalisée.

L'option devait être exercée avant le 20/04/2020 au moyen d'un formulaire dédié joint ou envoyé concomitamment à la convocation à l'Assemblée Générale pour les sociétaires concernés. A compter de cette date, le paiement des intérêts ne peut plus être effectué qu'en numéraire. Lorsque le montant des intérêts ne correspond pas à un nombre entier, le Sociétaire reçoit le nombre de parts sociales immédiatement inférieur, complété d'un reliquat en espèces versé sur son compte ou à défaut par chèque à son ordre. Les parts sociales nouvelles ne sont pas soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, elles ont les mêmes caractéristiques et confèrent les mêmes droits que les parts sociales ayant donné droit aux intérêts, à l'exception de la date de jouissance. L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive susmentionnée, que la date de jouissance sera fixée au 30 septembre 2020 et que le reliquat en espèce sera versé le 30 septembre 2020.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment, pour :

- constater, le 29 septembre 2020, la réalisation ou le défaut de réalisation de la Condition Suspensive ;
- constater, le cas échéant, le nombre de parts sociales émises dans le cadre de cette opération ;
- dans l'hypothèse où la Condition Suspensive serait réalisée, effectuer le versement en parts sociales et verser le reliquat en espèce, le cas échéant, le 30 septembre 2020 ;
- dans l'hypothèse où la Condition Suspensive ne serait pas réalisée, constater l'affectation du bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en totalité ou pour partie aux comptes intitulés « autres réserves » et « report à nouveau », conformément à la résolution n°4 ; et
- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 91,89 % des voix.

6^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat d'administrateur de Madame Martine DELBOS, domiciliée 7, rue de la Creuse, 70700 CHARCENNE.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,57 % des voix.

7^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat d'administrateur de Madame Delphine de LA BROSSE, domiciliée 6 rue Viollet le Duc, 21000 DIJON.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,51 % des voix.

8^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat d'administrateur de Madame Marie SAVIN, domiciliée 213 route de Bioux, 71000 MACON.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,55 % des voix.

9^{ème} résolution : renouvellement du mandat d'un Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 ans, venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat d'administrateur de Monsieur Régis PENNECOT, domicilié 8 impasse du canal, 21110 VARANGES.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,56 % des voix.

10^{ème} résolution : constatation de la fin du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées ordinaires, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard MOREL à l'issue de l'Assemblée Générale 2020 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2019.

L'Assemblée remercie Monsieur MOREL pour son investissement au sein du Conseil et des différents comités dont il était membre au sein de notre Etablissement.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,77 % des voix.

11^{ème} résolution : fixation de l'enveloppe globale des indemnités compensatrices

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, fixe l'enveloppe globale des indemnités compensatrices versées aux administrateurs à 220 000,00 euros pour l'année 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 98,75 % des voix.

12^{ème} résolution : avis sur l'enveloppe des rémunérations ou indemnités versées aux personnes visées par l'article L511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations ou indemnités de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 2 276 962,08 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,00 % des voix.

13^{ème} résolution : état du capital au 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, constate qu'au 31 décembre 2019, le capital social effectif, c'est-à-dire net des remboursements effectués aux parts sociales, s'élève à 642 309 232,50 euros, qu'il s'élevait à 608 366 401,50 euros au 31 décembre 2018 et qu'en conséquence, il a été augmenté de 33 942 831 euros

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,71 % des voix.

14^{ème} résolution : pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,68 % des voix.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

15^{ème} résolution : modifications apportées aux articles des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 14, 15, 16, 18, 19, 21, 24, 27, 36, 37 et 42.

En conséquence,

- Article 14 - « Composition du Conseil d'Administration » : Modification relative au nombre d'Administrateurs représentants des salariés au sein du Conseil d'Administration. Celui-ci est de deux dès lors que le Conseil d'Administration de la Banque est supérieur à « huit » Administrateurs, et non plus à « douze ».

Remplacement du « Comité d'entreprise » par le « comité social et économique », le reste de l'article est inchangé.

- Article 15 - « Bureau du Conseil d'Administration » : Suppression de la dérogation relative à la limite d'âge de 68 ans du Président du Conseil d'Administration de la Banque, le reste de l'article est inchangé.

- Article 16 - « Fonctionnement du Conseil d'Administration » : Remplacement du « Comité d'Entreprise » par le « comité social et économique ». Introduction d'un point rédigé comme suit : « 4. Consultation écrite : Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un Administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département », le reste de l'article est inchangé.

- Article 18 - « Constatation des délibérations – PV – copies – extraits » : Introduction d'un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions de l'article R. 225-20 du Code de commerce. », le reste de l'article est inchangé.
- Article 19 - « Pouvoirs du Conseil d'Administration » : Le point 4 est complété comme suit : « Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société. », le reste de l'article est inchangé.
- Article 21 - « Direction Générale de la Société » : Introduction au deuxième alinéa du point 1 de la mention suivante : « Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » Le reste de l'article est inchangé.
- Article 24 - « Indemnisation des Administrateurs et du Président » : Ajout d'un « s » au mot « leur » au premier paragraphe. Suppression de la mention « nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires ». Le reste de l'article est inchangé.
- Article 27 - « Révision coopérative » : L'article est complété des deux alinéas suivants : « Le rapport établi par le réviseur est transmis au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les Sociétaires et présenté lors d'une Assemblée Générale qui en prend acte. Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. », le reste de l'article est inchangé.
- Article 36 - « Assemblées Générales Ordinaires » : Suppression de l'étape de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire « Ratifier les radiations prononcées par le Conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif ».
- Articles 36 - « Assemblées Générales Ordinaires » et 37 - « Assemblée Générale Extraordinaire » : Remplacement de la mention « les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre » par « toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. », le reste des articles 36 et 37 est inchangé.
- Article 42 - « Paiement de l'intérêt aux parts » - Ajout de la précision selon laquelle la perte du droit au paiement des intérêts aux parts en cas de radiation du sociétaire par le Conseil d'Administration, débute à la date d'effet de la décision, le reste de l'article est inchangé.

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>Article 14 : Composition du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i></p> <p>II- Dispositions relatives à/aux (l') Administrateur(s) représentant les salariés : Le Conseil d'Administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative. Au même titre que les autres administrateurs, les mandats des Administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente. Le nombre d'Administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des Sociétaires, soit : Un Administrateur lorsque le Conseil comprend un nombre d'Administrateurs inférieur ou égal à douze. Deux Administrateurs lorsque le Conseil comprend plus de douze Administrateurs. [...]<i>inchangé</i></p> <p>Modalités de désignation : Les Administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes : Le Comité d'entreprise désigne l'/les Administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites par le Code de commerce. [...]<i>inchangé</i></p>	<p>Article 14 : Composition du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i></p> <p>II- Dispositions relatives à/aux (l') Administrateur(s) représentant les salariés : Le Conseil d'Administration comprend un ou deux Administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative. Au même titre que les autres Administrateurs, les mandats des Administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente. Le nombre d'Administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des Sociétaires, soit : Un Administrateur lorsque le Conseil comprend un nombre d'Administrateurs inférieur ou égal à douze huit. Deux Administrateurs lorsque le conseil comprend plus de douze huit Administrateurs. [...]<i>inchangé</i></p> <p>Modalités de désignation : Les Administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes : Le Ccomité d'entreprise social et économique désigne l'/les Administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites par le Code de commerce. [...]<i>inchangé</i></p>
<p>Article 15 : Bureau du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i></p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans pour les mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 15 avril 2014. [...]<i>inchangé</i></p>	<p>Article 15 : Bureau du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i></p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans pour les mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 15 avril 2014. [...]<i>inchangé</i></p>

<p>Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i> [...]<i>Comité d'Entreprise [...]</i></p>	<p>Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration [...]<i>Inchangé</i> [...]<i>Comité d'Entreprise comité social et économique [...]</i> 4. Consultation écrite Peuvent être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un Administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département.</p>
<p>Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement, du Président, par deux Administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p>	<p>Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement, du Président, par deux Administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions de l'article R. 225-20 du Code de commerce.</p>
<p>Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i></p> <p>4. Le Conseil d'Administration arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires.</p>	<p>Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration [...]<i>inchangé</i></p> <p>4. Le Conseil d'Administration arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.</p>
<p>Article 21 : Direction Générale de la société 1. [...]<i>inchangé</i> Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration.</p> <p>[...]<i>inchangé</i></p>	<p>Article 21 : Direction Générale de la société 1. [...]<i>inchangé</i> Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration. Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</p> <p>[...]<i>inchangé</i></p>
<p>Article 24 : Indemnisation des Administrateurs et du Président [...]<i>inchangé</i> [...]<i>au remboursement de leur frais.</i> Les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires peuvent également, ainsi que le Président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le Conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.</p>	<p>Article 24 : Indemnisation des Administrateurs et du Président [...]<i>inchangé</i> [...]<i>au remboursement de leur leurs frais.</i> Les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires peuvent également, ainsi que le Président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le Conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.</p>
<p>Article 27 : Révision coopérative</p> <p>La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.</p>	<p>Article 27 : Révision coopérative</p> <p>La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives. Le rapport établi par le réviseur est transmis au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FBNP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les Sociétaires et présenté lors d'une Assemblée Générale qui en prend acte. Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p>
<p>Article 36 : Assemblées Générales Ordinaires 1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants : - [...]<i>inchangé</i> - Ratifier les radiations prononcées par le Conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif. 2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la</p>	<p>Article 36 : Assemblées Générales Ordinaires 1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants : - [...]<i>inchangé</i> - Ratifier les radiations prononcées par le Conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif. 2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la</p>

Handwritten initials and a signature: "H", "D", "W", and a signature.

<p>limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.</p>	<p>limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.</p>
<p>Article 37 : Assemblée Générale Extraordinaire [...] inchangé</p> <p>2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.</p>	<p>Article 37 : Assemblée Générale Extraordinaire [...] inchangé</p> <p>2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.</p>
<p>Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts</p> <p>Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.</p> <p>En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.</p> <p>Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.</p>	<p>Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts</p> <p>Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.</p> <p>En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.</p> <p>En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du Conseil d'Administration.</p> <p>Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.</p>

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,27 % des voix.

16^{ème} résolution : adoption des statuts modifiés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

1. adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
2. décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,40 % des voix.

17^{ème} résolution : détermination du plafond de l'augmentation de capital et délégation de pouvoirs en vue de l'augmentation du montant maximum du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et avoir recueilli l'autorisation préalable de BPCE, renouvelle, conformément à l'article 8 des statuts, à **1 000 000 000,00** d'euros le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif pourra librement varier à la hausse, et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les conditions et modalités des émissions dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Ces augmentations se feront, soit par émission de parts sociales nouvelles en numéraire, soit par incorporation de réserves dans les limites fixées par la réglementation propre aux Banques Populaires, ces opérations pouvant être réalisées par élévation de la valeur nominale des parts sociales ou par création et distribution gratuite de parts sociales nouvelles ou par emploi simultané et combiné de ces divers procédés. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,51% des voix.

18^{ème} résolution : augmentation de capital réservée aux salariés (résolution non agréée par le Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté une augmentation de capital en numéraire dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 26 mois, à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de **1 000 000,00** d'euros qui sera réservée aux salariés de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail, à fixer les autres modalités de l'augmentation et à réaliser toutes les formalités utiles à cette augmentation.

Cette résolution est rejetée à la majorité de 91,34 % des voix.

19^{ème} résolution : pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,67 % des voix.

Le Président demande aux Commissaires aux comptes, à la représentante du Comité Social et Economique et au bureau s'ils ont des questions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare close l'Assemblée Générale Mixte à 18h35, et remercie les personnes présentes.

Le Président dévoile le résultat des Prix Initiatives Associations et du Prix « coup de cœur » des sociétaires.

Les 3 lauréats régionaux sont :

- ASSOCIATION EN-JEUX / CENTRE RÉSOLUD'
- REPAIRCAFÉ AUXERRE
- ASSOCIATION MOTS POUR MAUX D'ENFANTS

Le prix « coup de cœur » des Sociétaires est décerné à : « LES ANGES GARDIENS D'ALICE ».

Le Président précise que l'Assemblée se tenant à huis clos, les associations seront contactées et leur prix remis dès que possible.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Michel GRASS



Les Scrutateurs
Olivier HUBERDEAU
Léna NGUYEN



Le Secrétaire
Bruno DUCHESNE



